



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 21 NOV. 2014

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de travail mécanique des
métaux, de traitements de surfaces et d'application de peintures
Commune d'Ancenis
Département de Loire Atlantique
présentée par la société MANITOU**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de travail mécanique des métaux, de traitements de surfaces et d'application de peintures sur la commune d'Ancenis, présenté par la société MANITOU, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 25 juillet 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une unité de fabrications d'engins de manutention déjà autorisée et située sur la commune d'Ancenis pour laquelle les services de l'État ont jugé nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires à y appliquer.

Les installations, objets de la demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2560 (travail des métaux), 2565 (traitements de surfaces) et 2940 (application de peintures) de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit d'une demande de régularisation du site existant de la société MANITOU.

I – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'établissement est implanté sur la commune d'Ancenis au niveau de la zone industrielle de l'Hermitage. Le voisinage immédiat est constitué par des établissements industriels et les premières habitations sont situées en limite de propriété côté Nord-Est (une ferme) et Sud-Est. Des lotissements sont présents à l'Ouest à 250 m et au Sud à 100 mètres.

Il n'est pas compris en zone NATURA 2000 ni dans un périmètre de protection de captage d'eau potable mais à proximité sont recensées :

- une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- une Zone de Protection Spéciale (ZPS),
- plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- le ruisseau « l'Aubinière » qui rejoint la Loire via le marais de Grée, circule à 100 m au Nord des installations.

La régularisation du site ne s'accompagne d'aucune extension bâtementaire d'envergure, uniquement un hall non fermé de 111 m² qui n'engendre aucun impact supplémentaire.

Le principal enjeu de dossier concerne la maîtrise des rejets atmosphériques des cabines d'application de peintures liquides. Le dossier présente la nature et la quantité de ces rejets. Il s'agit de composés organiques volatils (COV) pour une quantité rejetée de 72 t par an. Une évaluation du risque sanitaire a été menée et montre que le fonctionnement du site n'est pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations.

Les effluents industriels liquides sont collectés à la source, pré-traités sur site (station physico-chimique) avant d'être envoyés au réseau communal pour traitement final à la station de la Bigotterie.

L'étude des risques développe aussi les aspects incendie, explosion et pollution du milieu, ils ne sont pas considérés comme majeurs.


Le fonctionnement des installations a été un moment donné à l'origine de plaintes pour des odeurs de solvants. Les investigations menées en 2012 n'ont pas permis d'identifier avec certitude l'origine de ces odeurs, car la présence d'une zone d'activités implantée entre la société MANITOU et la résidence du plaignant rend difficile les recherches. Le dossier fait toutefois état de dysfonctionnements en 2013 qui ont conduit à la mise en place d'un plan d'actions. A ce jour les rejets sont conformes aux valeurs limites réglementaires applicables.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux classés moyens à moyens/forts.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales, elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD